



Le 25 mai 2007,

M. Don Williams,
Gestionnaire en SSEQ,
Husky Energy
Bureau 901, Scotia Centre,
235, rue Water
St. John's (T.-N.-L.) A1C 1B6

Objet :

**Projet d'expansion de White Rose de Husky :
Évaluation environnementale du programme de construction et
d'exploitation de nouveaux centres de forage**

Cher M. Williams,

L'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) a examiné les renseignements de l'évaluation environnementale concernant la proposition de programme de construction et d'exploitation de centres de forage dans la zone du bassin Jeanne d'Arc du document « *Husky White Rose Development Project: New Drill Centre Construction and Operations Program Environmental Assessment* » (septembre 2006), l'addenda (janvier 2007) et les renseignements supplémentaires. L'Office, le ministère des Pêches et des Océans et Environnement Canada, en tant qu'autorités responsables en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ont mené une détermination de l'évaluation environnementale concernant le projet. Un exemplaire de notre détermination est joint à titre informatif.

Le rapport d'évaluation environnementale, comme indiqué ci-dessus, et les renseignements supplémentaires décrivent le projet de façon assez détaillée et fournissent une évaluation acceptable des potentiels effets du projet sur l'environnement. Nous avons tenu compte de ces renseignements et des conseils des organismes consultatifs de l'Office et avons déterminé, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) que le projet proposé, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation, ne devrait pas causer d'importants effets négatifs sur l'environnement.

Au moment de la demande pour les autorisations subséquentes du programme, y compris les autorisations relatives à la construction, au forage, au VSP, au levé à l'emplacement du puits ou au programme géotechnique, dans la zone d'étude, Husky Energy devra fournir certains renseignements supplémentaires à l'Office. Ces renseignements doivent décrire les activités proposées, confirmer que les activités proposées restent dans la portée du programme précédemment évalué et indiquer si, à l'aide de ces renseignements, la validité des prévisions de l'EE demeure d'actualité. De plus, Husky Energy devra fournir des renseignements concernant la gestion adaptative des exigences de la *LEP* dans le cadre des activités du programme (introduction de nouvelles espèces ou d'habitats essentiels à l'annexe I; mesures d'atténuation supplémentaires; mise en œuvre de stratégies de rétablissements ou de plans de surveillance). Si la portée ou les renseignements disponibles changent de telle façon que cela pourrait modifier les conclusions de l'EE, alors une version révisée de l'EE sera nécessaire au moment de la demande d'autorisation ou de son renouvellement.

Il est recommandé que les conditions suivantes soient annexées aux autorisations accordées par

l'Office pour la construction proposée des centres de forage et leur exploitation, comme décrit dans les rapports d'évaluation environnementale susmentionnés :

- *Husky Energy doit mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures pour la protection de l'environnement indiquées ou mentionnées dans le document « Husky White Rose Development Project: New Drill Centre Construction and Operations Program Environmental Assessment » (LGL Limited 2006) et le document « Husky White Rose Development Project: New Drill Centre Construction and Operations Program Environmental Assessment Addendum » (LGL Limited 2007).*

Pour les activités de forage (y compris les programmes géotechniques) et de production

- *Husky Energy devra soumettre au délégué à l'exploitation une proposition modifiée de conception du plan de SEE qui intègre les activités de forage et de production associées aux cinq nouveaux centres de forage, et le rattachement au FPSO. Le Plan de SSE modifié doit être conforme à la stratégie du rapport White Rose Development EEM Design Report (Husky Energy 2004), aborder tous les changements qui devraient être apportés aux stations d'échantillonnage, et envisager la nécessité de collecter des données de référence à un ou plusieurs emplacements des nouveaux centres de forage. Les activités de forage ou de production à un centre de forage ne seront pas autorisées tant qu'un Plan de SEE modifié acceptable n'aura pas été mis en place pour cet emplacement.*
- *Un protocole de surveillance des mammifères marins doit être élaboré en consultation avec l'Office au moment de la demande d'approbation de mise hors service du puits à l'aide d'explosifs chimiques.*

Pour les profils sismiques verticaux (VSP) et les levés à l'emplacement du puits

- *Husky Energy doit mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, les mesures d'atténuation énoncées à l'annexe 2 des lignes directrices Geophysical, Geological, Environmental and Geotechnical Program Guidelines (C-NLOPB 2004), concernant les VSP et les levés à l'emplacement du puits.*
- *La surveillance des mammifères marins et des tortues de mer doit être conforme à l'approche décrite dans le document Geophysical, Geological, Environmental and Geotechnical Program Guidelines (C-NLOPB 2004) concernant les VSP et les levés à l'emplacement du puits, et comprendre des activités de surveillance pendant la phase d'accélération et à tout moment lorsque les canons à air sont actifs.*
- *La « zone de sécurité » définie pour la protection des mammifères marins concernant les VSP et les levés à l'emplacement du puits doit être de 500 m.*
- *Pendant la phase d'accélération ou lorsqu'un réseau de canons à air est actif, les canons à air doivent être arrêtés si un mammifère marin ou une tortue de mer, figurant sur la liste des espèces menacées ou en voie de disparition (conformément à l'annexe 1 de la LEP), y compris la baleine noire de l'Atlantique Nord, la baleine bleue et la tortue luth, est observé dans un rayon de 500 m autour du réseau de canons.*
- *Lors des déplacements pour passer d'une ligne à l'autre, le réseau de canons doit être réduit à un seul canon à air et celui-ci doit rester actif. Si pour quelque raison que ce soit, le canon à air est arrêté pendant plus de 30 minutes, alors les procédures d'accélération doivent être mises en œuvre conformément au document Geophysical, Geological, Environmental and Geotechnical Program Guidelines.*

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez discuter du processus d'examen de l'évaluation environnementale, vous pouvez m'appeler au 709 778-1431, ou m'écrire un courriel à l'adresse kcoady@cnlopb.nl.ca.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : K. Coady

Kim Coady
Agente d'évaluation environnementale

Pièces jointes

C.c. D. Burley
G. Troke (Environnement Canada)
R. Power (MPO)